ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de chasser

Question écrite n° 17404

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur l'examen du permis de chasser. Beaucoup de chasseurs demandent que les droits d'inscription à cet examen soient reversés aux fédérations départementales des chasseurs pour être affectés à l'organisation des épreuves théoriques et pratiques du permis de chasser. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre à cet égard en faveur des fédérations départementales des chasseurs.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au reversement aux fédérations départementales des chasseurs des droits d'inscription à l'examen du permis de chasser. Conformément aux dispositions des articles L. 423-5 et R. 223-2 du code de l'environnement, l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser est organisé par l'État avec le concours de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, celui-ci assurant la rémunération et le paiement des frais de déplacement dans tous les départements, pour plusieurs sessions d'examen par an, de ses agents inspecteurs de l'examen, ainsi que le paiement des produits et matériels nécessaires aux épreuves théoriques et pratiques, notamment les munitions et les plateaux d'argile utilisés lors des épreuves pratiques de l'examen. Tous ces frais ne sont d'ailleurs pas couverts par le montant du droit d'inscription qui n'a pas été revalorisé depuis de très nombreuses années et qui ne prend pas en compte l'existence d'épreuves pratiques depuis l'année 2003, ni l'augmentation du nombre de sessions d'examen par département. Dans ces conditions, il n'y a pas de justification au reversement aux fédérations départementales des chasseurs du droit d'inscription à l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser. Pour leur part, les fédérations départementales des chasseurs bénéficient des cotisations obligatoires des chasseurs et des territoires de chasse pour assurer les missions de service public qui leur sont confiées par les articles L. 421-5 et L. 423-8 du code de l'environnement, parmi lesquelles figure l'organisation de la formation aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser.

Données clés

Auteur : M. Didier Quentin
Circonscription : Charente-Maritime (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17404
Rubrique : Chasse et pêche
Ministère interrogé : écologie
Ministère attributaire : écologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 avril 2003, page 3277

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE17404

Réponse publiée le : 1er décembre 2003, page 9188